RCS : BESANCON
Code greffe : 2501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BESANCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00571
Numéro SIREN : 804 575 652
Nom ou dénomination : ETABLISSEMENTS JACQUES LEBLED

Ce dépôt a été enregistré le 17/06/2022 sous le numéro de dépôt 2966

STREGO AUDIT
4 rue Abbé Laudrin
CS 90016
56324 LORIENT Cedex

T : +33(0) 2 97 64 04 84

strego.lorient@bakertillystrego.com
www.bakertillystrego.com

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA VALEUR DES APPORTS

Mesdames, Messieurs les actionnaires

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Besançon en date du 2 mai 2022 concernant la fusion par voie d'absorption de la société Ets Serge FURMINIEUX par la société Ets Jacques LEBLED, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 236-10 du code de commerce. Nous rendons compte dans un rapport distinct de notre avis sur la rémunération des apports.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.
Nous vous prions de trouver ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1-Présentation de l'opération et description des apports

2-Diligences et appréciation de la valeur des apports

3-Synthèse-points clés

4-Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

Les sociétés Ets Jacques LEBLED et Ets Serge FURMINIEUX sont deux sociétés présidées respectivement par Monsieur Jacques LEBLED et Monsieur Serge FURMINIEUX.

Dans un but de simplification dans la gestion des entités et de mutualisation des coûts d'exploitation, il est paru opportun de fusionner ces deux sociétés.

1.2. Présentation des sociétés

1.2.1. Société Absorbante : Etablissement Jacques LEBELD

La société Etablissement Jacques LEBLED est une société par actions simplifiée au capital de 130 00€ divisé en 13 000 actions de 10€ de valeur nominale chacune.
Il est réparti en 2 catégories d'actions :

- Les actions de catégorie P qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L.228-11 du Code de commerce et bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société et dont les titulaires sont des personnes physiques,
- Les actions de catégorie M qui constituent des actions ordinaires détenues par toute personne morale.

Le capital de la Société Etablissements Jacques LEBLED est ainsi composé de :

- 10 400 actions de catégorie P,
- 2 600 actions de catégorie M,

Son siège social est situé à Besançon (25000) – Entrée B 37 Chemin du sanatorium. Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Besançon sous le numéro 804 575 652 le 17 septembre 2014 pour une durée de 99 ans.

La société Etablissements Jacques LEBLED a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- La création, la confection, la revente en l'état, l'entretien, la réparation de tous effets d'habillement, en toutes matières (textiles, cuirs, ou autres), destinés à toutes personnes en tenue d'uniforme, comprenant les vestes, pantalons, robes, jupes, manteaux, parkas, blousons, chemises, chemisiers, spencers, tee-shirts, lingerie homme et femme, chaussures, bottes, sandales... sans que cette liste soit limitative,
- La création, la confection, la revente en l'état, l'entretien, la réparation de tous accessoires de l'uniforme, tels que coiffes, képis, bérets, calots, casoars, accessoires de coiffure, ceintures et ceinturons, galons, fourreaux, gilets d'arme,
- La création, la confection, la revente en l'état, l'entretien, la réparation, la désinfection, la location, de tous produits d'équipement du personnel en tenue d'uniforme, tel que matériel de campement (tentes, lits, sacs de couchage, gourdes, bidons, quarts, ...), sacs à dos, sacs de transport, bandes et plaquettes patronymiques, gants, serviettes, sorties de bains, trousses de toilettes, nourriture lyophilisées, barres énergisantes,
- La création, la confection, la revente en l'état, l'entretien, la réparation de tous produits de signalétique, tels que panneaux, adhésifs, etc
- La confection, la revente en l'état, l'entretien, la réparation d'éléments d'ameublement, tels que rideaux, occultant, stores, draps, oreillers, couettes, housses de couettes, nappes, serviettes, ...

- La fabrication de tenues sur mesure ou demi-mesure, costumes, vestes, pantalons, chemises, chaussures, bottes, autres articles chaussants, au profit de toutes personnes,
- La confection, la fabrication, la revente en l'état de tampon encreur, objet publicitaire, cadeaux d'entreprise, trophée, coupe, avec ou sans gravure,
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
    - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
    - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
    - La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe

La société clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

1.2.2. Société Absorbée : Etablissement Serge FURMINIEUX

La société Etablissement Serge FURMINIEUX, société absorbée, est une société par actions simplifiée au capital de 65 000€ divisé en 6 500 actions de 10€ de valeur nominale chacune.
Il est réparti en 2 catégories d'actions :

- Les actions de catégorie P qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société et dont les titulaires sont des personnes physiques,
- Les actions de catégorie M qui constituent des actions ordinaires détenues par toute personne morale.

Le capital de la Société Etablissements Serge FURMINIEUX est ainsi composé de :

- 5 200 actions de catégorie P,
- 1 300 actions de catégorie M,

Son siège social est situé à Eymeux (26730) – 105 Grand Rue. Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Roman sous le numéro 804 411 262, le 10 septembre 2014, pour une durée de 99 ans.

Cette société a pour objet tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- La création, la confection, la revente en l'état, l'entretien, la réparation de tous effets d'habillement, en toutes matières (textiles, cuirs, ou autres), destinés à toutes personnes en tenue d'uniforme, comprenant les vestes, pantalons, robes, jupes, manteaux, parkas, blousons, chemises, chemisiers, spencers, tee-shirts, lingerie homme et femme, chaussures, bottes, sandales... sans que cette liste soit limitative,
- La création, la confection, la revente en l'état, l'entretien, la réparation de tous accessoires de l'uniforme, tels que coiffes, képis, bérets, calots, casoars, accessoires de coiffure, ceintures et ceinturons, galons, fourreaux, gilets d'arme,
- La création, la confection, la revente en l'état, l'entretien, la réparation, la désinfection, la location, de tous produits d'équipement du personnel en tenue d'uniforme, tel que matériel de campement (tentes, lits, sacs de couchage, gourdes, bidons, quarts, ...), sacs à dos, sacs de transport, bandes et plaquettes patronymiques, gants, serviettes, sorties de bains, trousses de toilettes, nourriture lyophilisées, barres énergisantes,

- La création, la confection, la revente en l'état, l'entretien, la réparation de tous produits de signalétique, tels que panneaux, adhésifs, etc...
- La confection, la revente en l'état, l'entretien, la réparation d'éléments d'ameublement, tels que rideaux, occultant, stores, draps, oreillers, couettes, housses de couettes, nappes, serviettes, ...
- La fabrication de tenues sur mesure ou demi-mesure, costumes, vestes, pantalons, chemises, chaussures, bottes, autres articles chaussants, au profit de toutes personnes,
- La confection, la fabrication, la revente en l'état de tampon encreur, objet publicitaire, cadeaux d'entreprise, trophée, coupe, avec ou sans gravure,
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
    - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
    - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
    - La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

La société clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

1.3. Liens entre les sociétés concernées

La société Etablissements Jacques LEBLED ne détient aucune participation dans le capital de la société Etablissements Serge FURMINIEUX.
Les sociétés Etablissements Serge FURMINIEUX et Etablissements Jacques LEBLED n'ont aucun dirigeant commun.

1.4. Description de l'opération

1.4.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

La société Etablissements Jacques LEBLED sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion, soit à l'issue de la dernière des Assemblées Générales appelées à se prononcer sur la fusion.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, la société absorbante et la société absorbée, de convention expresse, décident que la fusion prendra effet rétroactivement, aux plans comptable et fiscal, au 1er janvier 2022, soit antérieurement aux Assemblées Générales des sociétés Etablissements Serge FURMINIEUX et Etablissements Jacques LEBLED, de sorte que corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société Etablissements Serge FURMINIEUX à compter du 1er janvier 2022 jusqu'à la date de réalisation seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société Etablissements Jacques LEBLED, ces opérations étant

considérées de plein droit comme étant accomplies par la société Etablissements Jacques LEBLED qui les reprendra dans son compte de résultat.

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion.

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts. La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er janvier 2022.

Les sociétés Établissements Serge FURMINIEUX et Établissements Jacques LEBLED sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société ETABLISSEMENTS JACQUES LEBLED s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- les éléments actifs et passifs ayant été apportés et transcrits à leur valeur réelle, à reprendre à son bilan les valeurs réelles déterminées dans le présent traité.

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

La société absorbante déclare opter pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du Code général des impôts et s'engage à réintégrer dans ses résultats la fraction des subventions d'investissement restant à imposer chez la société absorbée dans les conditions prévues à l'article précité.

Les soussignées constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés Etablissements Serge FURMINIEUX et Etablissement Jacques LEBLED déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.
En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée.

La société Etablissements Jacques LEBLED s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

1.4.2. Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée du projet de fusion absorption de la société absorbée par la société absorbante, du traité de fusion

correspondant, de la dissolution sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante ;

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante et de l'augmentation de capital en résultant.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 juin 2022 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

1.4.3. Rémunération de l'apport

Pour déterminer la rémunération de l'opération les parties ont retenu la valeur réelle des biens et droits apportés et des éléments de passif par la société Etablissements Serge FURMINIEUX.

L'actif net apporté par la société Etablissements Serge FURMINIEUX à la société Etablissements Jacques LEBLED s'élève à 637 404 euros.

En rémunération de cet apport net, 5 542 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, réparties en 1 108 actions de catégorie M et en 4 434 actions de catégorie P, seraient créées par la société Etablissements Jacques LEBLED à titre d'augmentation de son capital de 55 420 euros.

Les 5 542 actions nouvelles seront créées en jouissance du 1er janvier 2022 et seront entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société absorbante, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (637 404 euros) et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (55 420 euros), soit 581 984 euros, constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante

1.5. Présentation des apports

1.5.1. Méthode d'évaluation retenue

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle distinct, les éléments d'actif et de passif apportés par la société absorbée sont évalués, conformément aux dispositions du règlement ANC 2017-01, modifiant le règlement ANC n° 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014, à leur valeur réelle au 31 décembre 2021.

1.5.2. Description des apports

Le détail de l'apport est le suivant :

- **Actif apporté : 822 740€**

		Valeur Brut	Amortissement	Net
Actif immobilisé				
	Installations techniques, matériel et outillage	76 118 €	67 511 €	8 606 €
	Autres immobilisations corporelles	69 712 €	22 639 €	47 073 €
	Autres titres immobilisé	121 420 €		121 420 €
	Total actif immobilisé	**267 250 €**	**90 150 €**	**177 099 €**
Actif circulant				
	Stocks de matières premieres, approvisionnement	133 138 €		133 138 €
	En cours de production de biens	1 068 €		1 068 €
	Avances et acomptes versés sur commandes	1 000 €		1 000 €
	Clients et comptes rattachés	195 905 €		195 905 €
	Autres créances	4 734 €		4 734 €
	Disponibilités	308 648 €		308 648 €
	Charges constatées d'avances	1 147 €		1 147 €
	Total actif circulant	**645 640 €**	**- €**	**645 640 €**
	Total actif général	**912 890 €**	**90 150 €**	**822 739 €**

- **Passif pris en charge : 185 336 €**

Dettes financières		
	Emprunts et dettes financières diverses	29 354 €
Dettes d'exploitation		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	27 273 €
	Dettes sociales et fiscales	128 709 €
	Total passif	**185 336 €**

L'actif net apporté ressort à 637 404€.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences effectuées

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la société Etablissement Jacques LEBLED sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société Etablissement Serge FURMINIEUX.

En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- Pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion,

- Eu des échanges avec les conseils de la société absorbante et des sociétés absorbées avec lesquels nous avons examiné les modalités envisagées pour l'opération et plus particulièrement les méthodes et les paramètres d'évaluations retenus,

- Examiné le traité de fusion et ses annexes,

- Vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement ANC n°2017-01,

- Contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété,

- Obtenu une lettre d'affirmation du Président de la société Etablissement Serge FURMINIEUX nous confirmant les éléments significatifs utilisé dans le cadre de notre mission notamment l'absence de tout éléments, de toute nature, susceptible d'affecter la libre transmission des actifs et passifs de Etablissement Serge FURMINIEUX et plus généralement de tout évènement de nature à remettre en cause la valeur attribuée à l'actif net apporté.

2.2. *Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité avec la réglementation comptable*

En application du règlement de l'Autorité des Normes Comptables n° 2017-01 modifiant le règlement ANC n° 2014-03, les parties ont retenu comme valeurs d'apport la valeur réelle des éléments constitutifs de l'actif net transmis par la société Etablissement Serge FURMINIEUX.

Cette méthode de valorisation, requis par la réglementation comptable en vigueur, n'appelle pas de commentaire de notre part.

2.3. *Réalité des apports*

Nous avons contrôlé que les actifs étaient libres de tout nantissement et que l'apporteuse en avait la libre propriété et nous nous sommes fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété dans la lettre d'affirmation.

A cet égard Monsieur Serge FUMINIEUX en sa qualité de Président de la société absorbée précise dans le traité de fusion :

- Que la société Etablissement Serge FURMINIEUX n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait

l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société Etablissement Jacques LEBLED ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds artisanal exploité dans les établissements suivants :
    - Etablissement sis 105, Grand Rue, 26730 EYMEUX, pour l'avoir créé le 1er septembre 2014 ;
    - Etablissement sis 22, avenue Leclerc Bâtiment Multiservices, 69007 LYON pour l'avoir créé le 1er septembre 2015 ;
    - Etablissement sis Camp de la Valbonne, BP 30016, 01120 DAGNEUX, pour l'avoir créé le 1er septembre 2015 ;
    - Etablissement sis 1, rue Auger Quartier Desaix, 63035 CLERMONT-FERRAND pour l'avoir créé le 25 septembre 2015.

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société Etablissement Serge FURMINIEUX s'oblige à remettre et à livrer à la société Etablissements Jacques LEBLED, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés

Monsieur Jacques LEBLED en sa qualité de Président de la société absorbante précise dans le traité de fusion :

- Que la société Etablissements Jacques LEBLED n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;

- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

2.4. Appréciation de la valeur individuelle des apports

Le traité de fusion prévoit l'apport des éléments d'actif et de passif sur la base de la valeur réelle. L'actif net apporté par la société Etablissements Serge FURMINIEUX ressort à 637 404€.

2.4.1.1. Méthode d'évaluation écartée

Nous avons écarté de notre approche les méthodes suivantes faisant référence au cours de bourse : les sociétés n'étant pas cotées, cette méthode ne peut être appliquée.

2.4.1.2. Méthode d'évaluation retenue

Nous avons appliqué des méthodes de valorisation multicritères, dont notamment des méthodes de capitalisation du bénéfice moyen ou de l'EBE corrigé.

3. SYNTHESE – POINTS CLES

Les approches retenues ne remettent pas en cause la méthode de valorisation retenue.

Nos travaux n'ont pas révélé d'anomalie concernant la valeur individuelle des apports connue à la date d'établissement de notre rapport.

Nous nous sommes fait confirmer, par lettre d'affirmation, l'absence de tout évènement de nature à remettre en cause la valeur attribuée à l'actif net apporté.

De même, aucun évènement ou fait susceptible de remettre en cause la valeur des apports sur la période intercalaire n'a été portée à notre connaissance ; la société Etablissement Serge FURMINIEUX ne prévoit aucune opération sur son capital et aucune distribution de dividendes durant cette période.

Aucun avantage particulier n'étant stipulé, nous n'avons pas d'observation à émettre.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 637 404 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

Fait à Lorient, 16 mai 2022

Le Commissaire aux Apports
STREGO AUDIT

Stéphane PIQUEE